

## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le courrier d'intention de retrait du 21 septembre 2020, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique PERMIX,*

*de la société* SARL HMWC

*Enregistré sous le* N° 2020-2967

*Vu les informations transmises par la société SARL HMWC dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 1er octobre 2020,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit CODIX (n°2130140) autorisé en France, et du produit CAYMAN PRO 440 SC (n°R-13/2016) autorisé en Pologne, ne peuvent plus être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	PERMIX
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	SARL HMWC 8 Impasse du Vallon 10150 Montsuzain France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	400 g/L - pendiméthaline 40 g/L - diflufénicanil
Numéro d'intrant	363-2017.01
Numéro d'AMM	2171087
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

## Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	15/07/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	15/01/2022

A Maisons-Alfort, le **22 JAN. 2021**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

